

## LICENCE PROFESSIONNELLE

### REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2023- 2024

**COMPOSANTE ELEMENTAIRE : IUT DE VALENCE**

**CSPM : EUT (ÉCOLE UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE)**

**DOMAINE : DEG (Droit Economie Gestion)**

**DIPLOME : LICENCE PROFESSIONNELLE NIVEAU : L3**

**Mention : Logistique et Pilotage des Flux**

**Parcours-Type : Management des approvisionnements et de la chaîne logistique**

**Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)**

**Régime :**  formation initiale     formation continue

**Modalités :**  présentiel ;     enseignement à distance ;     hybride ;     convention

alternance :  contrat de professionnalisation ou  apprentissage

**DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021**

**RESPONSABLE DE LA MENTION : MME ZOUARI DORSAF**

**RESPONSABLE DE L'ANNEE : MME ZOUARI DORSAF**

**GESTIONNAIRE : MME GOUTERON CAROLINE**

## I – Dispositions générales

### Article 1 - Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Dans ce cadre, l'objectif de la licence professionnelle « Management des approvisionnements et de la chaîne logistique » est de former des étudiants à ces métiers des approvisionnements et de la logistique en leur dispensant une formation théorique et professionnelle qui leur permet d'acquérir un ensemble de savoirs actionnables (le logisticien ou l'approvisionneur doit disposer d'un ensemble d'outils et de méthodes pour gérer et prévoir les approvisionnements, gérer les stocks et leur rotation, etc.) et de compétences (le logisticien assure avant tout la coordination entre les partenaires internes et externes de l'entreprise -services achats, fabrication et fournisseurs.

En cela, il doit être capable de montrer une capacité d'écoute et d'analyse importante.

Par ailleurs, il doit définir les politiques et procédures d'approvisionnement, mettre en place les systèmes de gestion.

Tout ceci nécessite une compétence en matière de gestion de projets).

A l'issue de cette formation, les étudiants sont en capacité de répondre aux besoins des entreprises industrielles et commerciales qui cherchent à recruter aujourd'hui des personnes compétentes autour de ces métiers de la logistique et de l'approvisionnement.

Cette formation permet à ses étudiants l'acquisition des blocs de connaissances et de compétences suivants :

- Usages numériques
- Exploitation de données à des fins d'analyse
- Expression et communication écrites et orales
- Positionnement vis-à-vis d'un champ professionnel
- Action en responsabilité au sein d'une organisation professionnelle
- Application de la réglementation du secteur en matière de : qualité, hygiène, sécurité et environnement
- Gestion et coordination du processus logistique
- Réalisation d'un diagnostic et/ou d'un audit pour apporter des conseils
- Développement et mise en œuvre d'outils de conception et d'analyse
- Activité de veille
- Management et animation d'équipe

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/29988/>

## II – Organisation des enseignements

### **Article 2 - Organisation et modalités de formation**

La formation est organisée sur une année (elle n'est donc pas semestrialisée), en 6 unités d'enseignement et présente 11 blocs de connaissances et de compétences.

Volume horaire de la formation      LP3 : 585 Heures

### **Article 3 - Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS**

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

#### **Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :**

#### **Langues vivantes étrangères :**

Langue enseignée obligatoire : Anglais

Volume horaire : TD : 90 heures

#### **Période en alternance en entreprise**

Les mises en situation professionnelles notamment projets tuteurés et alternance représentent au minimum un tiers des crédits européens du parcours de licence professionnelle de l'étudiant. (Art. 10 arrêté LP).

#### **Rapport de Projets tuteurés/ Mémoire :**

- **Projets tuteurés** : Le projet tuteuré fait l'objet d'une soutenance et devra être rendu au moins 15 jours avant la date de la soutenance fixée par le responsable pédagogique.

- **Mémoire** : Le mémoire d'alternance fait l'objet d'une soutenance et devra être rendu au moins 15 jours avant la date de la soutenance fixée par le responsable pédagogique.

#### **Article 4 - Assiduité aux enseignements**

Tous les enseignements décrits dans les MCCC sont à présence obligatoire.

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement de contrôle continu sans évaluation**.

S'agissant des enseignements (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue, visites d'entreprise), les règles relatives à l'assiduité sont définies dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).
- En cas d'absences injustifiées à plus de la moitié du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera déclaré défaillant.
- Une exclusion potentielle par le directeur de l'IUT est envisageable à partir de 10 demi-journées ou 40 heures d'absence injustifiée (cf. règlement intérieur).

Une absence d'assiduité est autorisée sous réserve de validation par la responsable pédagogique pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail.

La nature d'une absence sera appréciée selon les règles en vigueur, précisées dans un tableau fourni à l'étudiant en annexe intitulé « Justification des absences – Formation en alternance ».

L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.  
En cas de retard conséquent, l'enseignant peut ne pas accepter l'étudiant en cours.

### **III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation**

#### **Article 5 - Validation, compensation, valorisation, capitalisation**

##### **5.1 - Validation/compensation : règles d'acquisition des UE, Blocs de connaissances et de compétences, année**

[...] La compensation entre matières s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences (BCC) [...] (Extrait art. 12 arrêté LP 6 décembre 2019).

S'ajoute à ces règles nationales de compensation, une compensation entre UE au sein de l'année.

Diplôme - Année	<p>Pour valider la Licence Professionnelle, l'étudiant devra satisfaire aux 2 conditions suivantes cumulées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyenne générale pondérée de l'ensemble des UE <math>\geq 10/20</math></li> <li>- Moyenne pondérée de l'UE projet et de l'UE professionnalisation <math>\geq 10/20</math>.</li> </ul>
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	<p>Chaque bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE et/ou de matières visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences.</p> <p>Les blocs de connaissances et de compétences, définis nationalement par la DGESIP sur les fiches RNCP, ainsi que leurs modalités d'évaluation figurent détaillées dans le tableau Bloc RNCP – UE annexe des modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) joint.</p>

UE	Pour valider une UE (Unité d'Enseignement), l'étudiant devra satisfaire à la condition suivante : - Moyenne pondérée de l'ensemble des matières de l'UE $\geq 10/20$
Matière	La moyenne d'une matière est la moyenne pondérée des épreuves de contrôle continu intégral organisées par chaque enseignant responsable de sa matière.
Coefficient	Les UE sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3.

## 5.2 - Statuts spécifiques étudiants :

<p><b>Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé</b></p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un <b>principe de validation</b> au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois <b>statuts spécifiques d'étudiants</b>, qui peuvent donner droit à des <b>aménagements</b> et/ou à une <b>validation dans le diplôme, sous réserve de l'accord de la responsable pédagogique de la formation et de la politique de la composante en la matière décrite dans ce règlement des études</b>. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.</p> <p>Il s'agit des statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'étudiant sportif de haut niveau</li> <li>- d'étudiant artiste de haut niveau</li> <li>- et d'étudiant engagé</li> </ul> <p>Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) (non applicable pour cette formation car en alternance)</li> <li>- Étudiants membres du bureau d'une association</li> <li>- Services civiques</li> <li>- Sapeurs-pompiers</li> <li>- Militaires dans la réserve opérationnelle</li> <li>- Volontariat des armées</li> <li>- Elus étudiants</li> <li>- Aidants familiaux</li> </ul> <p><b>5.2.a. Aménagements spécifiques</b></p> <p><b>Les aménagements</b> qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation de l'emploi du temps</li> <li>- Dispense totale ou partielle d'enseignement</li> <li>- Autorisation d'absence justifiée</li> </ul> <p>Ces aménagements potentiels seront accordés sous réserve d'officialisation d'appartenance à l'un des trois statuts spécifiques détaillés ci-dessus, et sous réserve de l'accord de la responsable pédagogique de la formation, à qui il conviendra d'en adresser la demande argumentée.</p> <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.</p> <p><b>5.2.b. Modalités de validation dans le diplôme :</b></p> <p>Aucune modalité de validation dans le diplôme n'est possible (attribution de crédits ECTS, d'une bonification sur la moyenne générale ou validation d'acquis).</p> <p><b>5.2.c. La valorisation</b></p> <p>La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.</p>
---	---

<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p>	<p><b>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e</b> (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être él.u, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017.</p> <p>Ce barème, ainsi que sa déclinaison complémentaire pour l'IUT de Valence, figurent en annexe.</p> <p>Afin d'assurer l'indépendance des él.u.es, cette bonification sera accordée à tous les él.u.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont él.u.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p><b>Attention</b> : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible <b>sur le même semestre</b> avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p><b>5.3 - Capitalisation :</b></p>	
<p><b>Définition : capitalisation</b> = acquisition définitive d'un élément, sans condition de durée.</p> <p>Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement. (extrait art. 12 arrêté LP 6 décembre 2019)</p> <p>Capitalisation = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note <math>\geq 10/20</math>), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.</p> <p>Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée de session 1 en session 2 pour l'année en cours (cf Art 7).</p> <p>Pas de conservation pluriannuelle. <b>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</b></p>	
<p><b>5.4- Validation d'acquis :</b></p>	
<p>Les dossiers de validation d'acquis seront instruits par l'IUT de Valence en relation avec le service Formation Continue de l'IUT de Valence et de l'UGA.</p>	

## IV- Examens

<p><b><u>Article 6 - Modalités de contrôle des connaissances et des compétences</u></b></p>	
<p><b>6-1 - Modalités d'examens</b></p>	
<p>Se reporter au <b>Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences</b> de la formation (Tab. MCCC)</p>	
<p><b>6.2 - Gestion des absences aux examens</b></p>	
<p><b>Absence aux Contrôles Continus (CC)</b></p> <p><b>(session 1)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</li> <li>- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage.</li> </ul>

<p><b>Absence aux Examens Terminaux (ET)</b>  (concerne uniquement la session de rattrapage)</p>	<p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de rattrapage.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET ou ont un zéro, à la discrétion de l'enseignant responsable de la matière repassée en accord avec le responsable d'année.</li> <li>- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, <b>sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité</b>, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, un zéro est affecté à l'ET ou la note de session 1 est reportée, à la discrétion de l'enseignant responsable de la matière repassée en accord avec le responsable d'année.</li> </ul>
--	--

### 6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

### Article 7 - Organisation de la session de rattrapage

Les étudiants, qui ont échoué à la 1<sup>ère</sup> session, peuvent repasser des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10.

#### 7.1 Modalités d'organisation de cette session de rattrapage (session 2) et report de notes de la session 1 en session 2

Pour chaque Unité d'Enseignement :

- Si la moyenne obtenue à une UE en session 1 est supérieure ou égale à 10, alors l'UE est capitalisée et il est impossible de repasser une ou plusieurs matières constituant cette UE.

Dans ce cas, les notes et résultat de l'UE en session 1, ainsi que les notes de chaque matière constituant cette UE en session 1 sont reportées en session 2.

- Si la moyenne obtenue à une UE en session 1 est supérieure ou égale à 8, et strictement inférieure à 10, alors l'étudiant se voit proposer la possibilité de conserver ou de repasser chaque matière de l'UE où il a obtenu une note strictement inférieure à 10.

Il est impossible de repasser les matières constituant cette UE où une note supérieure ou égale à 10 a été obtenue en session 1. Les notes de ces matières en session 1 sont reportées en session 2.

Un courrier et/ou un mail sera envoyé par le secrétariat pédagogique de la formation, à l'issue du jury de session 1, pour recueillir le choix de l'étudiant de conserver ou de repasser chaque matière concernée (note <10) au sein de cette UE.

Ce courrier comprendra une date limite de réponse à respecter pour garantir la bonne organisation de la session 2, et notamment la préparation ou non de sujets selon les choix des étudiants.

- Si l'étudiant choisit de conserver l'UE dans son ensemble (toutes les notes de session 1 de cette UE <10, et de manière obligatoire celles de session 1 de cette même UE >=10), la note et le résultat à l'UE en session 1, ainsi que les notes de chaque matière constituant cette UE en session 1 sont reportées en session 2.
- S'il choisit de repasser une ou plusieurs matières de l'UE, un courrier et/ou un mail de convocation aux examens relatifs à chaque matière repassée sera envoyé par le secrétariat pédagogique de la formation.

Pour toutes les matières de l'UE repassées en session 2, la note de session 2 remplace celle de la session 1, quelle que soit la note de session 2.

- En cas de non réponse à ce courrier ou mail dans le délai imparti, l'étudiant sera considéré comme souhaitant conserver l'UE dans son ensemble.

En conséquence dans ce cas de figure, la note et le résultat à l'UE en session 1, ainsi que les notes de chaque matière constituant cette UE en session 1 sont reportées en session 2.

- Si la moyenne obtenue à une UE en session 1 est inférieure stricte à 8, alors l'étudiant devra repasser chacune des matières de l'UE où il a obtenu une note strictement inférieure à 10 en session 1.

Il est impossible de repasser les matières constituant cette UE où une note supérieure ou égale à 10 a été obtenue en session 1. Les notes de ces matières en session 1 sont reportées en session 2.

Un courrier et/ou un mail de convocation aux examens relatifs à chaque matière repassée sera envoyé par le secrétariat pédagogique de la formation, à l'issue du jury de session 1.

Pour toutes les matières de l'UE repassées en session 2, la note de session 2 remplace celle de la session 1, quelle que soit la note de session 2.

Attention : Dans leurs choix de repasser ou non certaines matières, les étudiants devront être vigilants aux modalités d'obtention d'une Licence Professionnelle (cf Art 5.1 et 11.1).

En conséquence, si l'étudiant n'a pas satisfait en session 1 à la condition « Moyenne pondérée de l'UE projet et de l'UE professionnalisation  $\geq 10/20$  », il lui sera obligatoire de repasser une ou plusieurs épreuves relevant de ces deux UE, afin de se donner une chance d'obtenir sa Licence Professionnelle.

100% de la session de rattrapage est en Examen Terminal

## V- Résultats

### Article 8 - Jury

La licence professionnelle est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 13 arrêté LPro).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne ou une mention.

### Article 9 - Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

### Article 10 - Redoublement

Redoublement	Le redoublement n'est pas de droit.  Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.
--------------	---

### Article 11 - Admission au diplôme

#### 11.1- Diplôme final de Licence Professionnelle

	<p>Le diplôme de licence professionnelle est décerné aux étudiants qui ont obtenu à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une moyenne générale pondérée de l'ensemble des UE <math>\geq 10/20</math></li> <li>- Une moyenne pondérée de l'UE projet et de l'UE professionnalisation <math>\geq 10/20</math>.</li> </ul> <p>Le diplôme obtenu confère la totalité des 180 crédits.</p> <p>L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences associés.</p>
--	--

## 11.2- Règles d'attribution des mentions le cas échéant

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne  $\geq 10$  et  $< 12$  : Mention Passable

Moyenne  $\geq 12$  et  $< 14$  : Mention Assez Bien

Moyenne  $\geq 14$  et  $< 16$  : Mention Bien

Moyenne  $\geq 16$  : Mention Très Bien

## VI- Dispositions diverses

### Article 12 – la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

### Article 13 – Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

### Article 14 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Sans objet

### Article 15 - Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.2)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

### Article 16 - Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.



### **Article 17 - Dispositions spécifiques à la formation**

L'utilisation des téléphones portables est interdite pendant le cours sauf pour un usage pédagogique (à la demande de l'enseignant).

L'utilisation de l'ordinateur est lui autorisée à l'appréciation de l'enseignant.

### **Article 18 - Mesures transitoires**

Sans objet

### **Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants**

Ce dispositif est fixé à l'article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

*« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »*

## **SUIVI DES MODIFICATIONS**

<b>N° de Version (1)</b>	<b>Date de Validation Conseil UFR</b>	<b>Date de Validation Conseil CSPM</b>	<b>Date de Présentation en CFVU (2)</b>	<b>Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)</b>
1	20/09/2021	27/09/2021		1 <sup>ère</sup> année d'accréditation du contrat 2021-2026
2	20/06/2022	31/08/2022		Sans modifications
3				Réagencement et reformulation des articles guidés par le pôle réglementation de la DEFI Art 4 : Précisions sur les modalités d'assiduité aux enseignements

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.

### **Barème de bonification des élu.e.s étudiant.e.s**

Vu l'article L611-11 du Code de l'Éducation relatif aux aménagements dans l'organisation des études liés à l'exercice de responsabilités particulières,

Vu l'article D611-7 du Code de l'Éducation relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle,

Vu l'annexe 7 du règlement intérieur de l'établissement « *Charte de l'élú étudiant* » et plus spécifiquement son article 2 « *Valorisation de l'engagement* » :

*« Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'Université met en place une bonification dont le barème est voté en CFVU. Afin d'assurer l'indépendance des élus, cette bonification sera accordée à tous les élus ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et groupes de travail auxquels ils sont élus et/ou nommés. Elle n'est pas cumulable avec une ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA »*

#### **Article 1 - Nomenclature des instances**

Le montant de la bonification visée à l'annexe 7 - article 2 du règlement intérieur de l'établissement est calculé selon le barème suivant :

##### **Catégorie 1 : Instance se réunissant plus de 50h par an**

*Conseil Académique, Conseil d'Administration.*

##### **Catégorie 2 : Instance se réunissant entre 50 et 25 heures inclus par an**

*Section disciplinaire, Commission des finances, Commission Sociale d'établissement (FSDIE).*

##### **Catégorie 3 : Instance se réunissant entre 24 et 10 heures par an**

*Bureau de la vie étudiante, Commission pédagogique, Conseil des sports, Conseils de composante<sup>1</sup>.*

##### **Catégorie 4 : Instance se réunissant moins de 10 heures par an**

*Conseil de composante<sup>2</sup>, Commission Emploi Étudiants, Commission Vie Étudiante - ComUE, Conseil de service du Centre de Santé, Conseil documentaire du SID, Commission consultative d'exonération des frais d'inscription, Instance égalité.*

Les instances constituées postérieurement au vote du barème relèvent de la quatrième catégorie jusqu'à sa révision. La détermination de la catégorie dont relève un conseil de composante est déterminée selon le nombre de convocations dudit conseil dans l'année civile précédant l'adoption ou la révision du barème. Pour bénéficier de la bonification de la section disciplinaire, l'élú.e étudiant.e devra avoir été présent à quatre commissions dans l'année.

---

<sup>1</sup> Se réunissant minimum 8 fois par an

<sup>2</sup> Se réunissant moins de 8 fois par an

## **Article 2 - Montant de la bonification**

La participation effective à plus de la moitié des séances d'une instance donne droit aux bonifications suivantes :

**Catégorie 1 : 0,25 point**

**Catégorie 2 : 0,20 point**

**Catégorie 3 : 0,10 point**

**Catégorie 4 : 0,05 point**

Elles ne sont cumulables que dans la limite de 0,5 point.

Les étudiant.e.s assumant les fonctions de vice-président.e.s au sein de l'établissement, étant membres de droit ou invité de la majorité des instances susmentionnées, ne peuvent bénéficier de la bonification en fonction des instances où ils siègent. Ils peuvent demander à bénéficier d'une bonification de 0,5 point. Sont rattachés à ce régime les étudiant.e.s assumant des fonctions de vice-président.e.s au sein du Conseil Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires, de la Communauté d'Université et d'Établissement, et de tout autre établissement public relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

## **Article 3 - Compatibilité avec les autres enseignements**

Le bénéfice de la bonification est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC "Engagement associatif et syndical", Dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.).

Les composantes peuvent intégrer dans les règlements des études d'autres régimes d'incompatibilité avec des enseignements non disciplinaires en bonification.

**Note de cadrage 2023/2024 de l'IUT de Valence sur la bonification « élu étudiant »  
(complémentaire à la note de l'UGA intitulée « Barème de bonification des élus étudiants »)**

Vu l'article L611-11 du Code de l'Education relatif aux aménagements dans l'organisation des études liés à l'exercice de responsabilités particulières,

Vu l'article D611-7 du Code de l'Education relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle,

Vu l'annexe 7 du règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes (UGA) « Charte de l'élu étudiant »

Vu la note de référence de l'UGA « Barème de bonification des élus étudiants »

**Article 1 : Nomenclature des instances**

Au niveau de l'UGA, les instances éligibles à cette bonification sont précisées dans l'article 1 de la note de l'UGA relative au barème de bonification des élus étudiants.

Au niveau de l'IUT de Valence, le terme de « Conseils de composante » est employé dans la note de l'UGA.

Pour préciser ce terme, le comité de direction de l'IUT de Valence a arrêté comme instances éligibles :

- \* le conseil de l'EUT
- \* le conseil de l'IUT
- \* les conseils de département (pour les BUT)
- \* les conseils de perfectionnement (pour les LPro)
- \* les commissions préalables aux jurys (pour les BUT) et jurys (pour les autres formations)

**Article 2 : Montant de la bonification**

Pour les instances de l'UGA listées sur la note relative au barème de bonification des élus étudiants, **et dans le cas d'une participation effective à la moitié ou plus des séances**, le droit aux bonifications est le suivant :

**Catégorie 1 : 0.25 pt   Catégorie 2 : 0.2 pt   Catégorie 3 : 0.1 pt   Catégorie 4 : 0.05 pt**

Pour les instances de l'IUT listées à l'article 1, et dans le cas d'au moins une participation à une des séances, le droit aux bonifications est le suivant :

**Catégorie 4 : 0.05 pt**

NB : Le conseil de l'IUT, les conseils de département de l'IUT, les conseils de perfectionnement et les commissions préalables aux jurys de l'IUT sont des instances qui se réunissent moins de 8 fois par an

### **Article 3 : Procédure**

La bonification est acquise au semestre pour les formations semestrialisées, et à l'année pour les autres.

L'élue étudiant souhaitant bénéficier de la bonification devra préciser par écrit auprès du secrétariat pédagogique de sa formation, au plus tard 1 mois avant la tenue du jury, l'instance au sein de laquelle il est élu et mentionner qu'il a bien pris connaissance de cette note qui cadre cette bonification.

Pour attribuer la bonification (participation à la moitié ou plus des séances requise), la présence effective de l'étudiant au sein des instances où il est élu est vérifiée sur la base de listes d'émargement annexées au compte-rendu ou procès-verbaux des instances.

Cette vérification est assurée par le responsable de la scolarité centrale, avec l'appui des gestionnaires de scolarité.

Conformément à la charte des examens et à la jurisprudence, la souveraineté du jury sur l'attribution des notes est également valable sur la bonification.

Valence, le 15/06/2023

Le responsable de la scolarité centrale

**UNIVERSITÉ**  
**Grenoble**  
**Alpes**  **IUT**  
**Valence**  
**Responsable Service Scolarité**  
**G. DELABALLE**  
51, rue Barthélémy de Laffemas  
BP 29 - 26901 VALENCE Cedex 9  
04 75 41 88 00